

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 23 octobre 2002 au 3 novembre 2002, à monsieur Normand Jutras, membre du Conseil exécutif, sauf en ce qui a trait aux pouvoirs, devoirs et attributions relatifs à l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les professions d'exercice exclusif, lesquels sont conférés temporairement, du 23 octobre 2002 au 3 novembre 2002 à monsieur Jacques Côté, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39421

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT monsieur Yvon Forest, sous-ministre adjoint au ministère des Régions

ATTENDU QUE monsieur Yvon Forest a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions pour une période de trois ans se terminant le 21 novembre 2002 par le décret numéro 1235-99 du 9 novembre 1999 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de deux mois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Yvon Forest comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions soit prolongé de deux mois à compter du 22 novembre 2002 ;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 1235-99 du 9 novembre 1999, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Yvon Forest et qu'il soit modifié en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet le 22 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39422

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminé intitulé « Compte pour le financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers »

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que peuvent également être comptabilisées dans un tel compte, les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers, ces sommes pouvant provenir le cas échéant d'une fiducie environnementale ou de toutes autres sources ;

ATTENDU QU'il est également opportun de permettre le dépôt dans ce compte de toutes sommes reçues aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers, ces sommes pouvant provenir, entre autres, des garanties exigées en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) pour assurer l'exécution de ces mesures ;

ATTENDU QUE ces activités relèvent du ministre des Ressources naturelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers » permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers, ces sommes pouvant provenir le cas échéant d'une fiducie environnementale ou de toutes autres sources ;

QUE le dépôt dans ce compte de toutes sommes reçues aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers soit également permis, ces sommes pouvant provenir, entre autres, des garanties exigées en vertu de la Loi sur les mines pour assurer l'exécution de ces mesures ;

QUE les activités visées par ce compte soient celles afférentes aux contrats ou aux ententes conclus et celles reliées à l'exécution de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration par le ministre des Ressources naturelles ;

QUE les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes qui y sont versées ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues en vertu des contrats ou ententes conclus et à celles reçues aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Ressources naturelles ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39423

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;